



Arrêt

n° 178 128 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°167 347, rendu le 10 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEMICHI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 29 septembre et 28 octobre 2009, le requérant a introduit deux demandes d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté ces demandes, et pris un ordre de quitter le territoire à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 4 août 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant est arrivé en Belgique au début de l'année 2005 avec un passeport et un visa Schengen de type C pour une durée de trente jours, valable du 02.01.2005 au 28.06.2005. Or force est de constater que ce dernier a depuis lors expiré. Depuis la fin de la validité de ce visa Schengen, [le requérant] réside donc en situation irrégulière sur le territoire belge. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, installée dans la commune de Mons depuis 1992, comme un motif pouvant justifier une régularisation sur place. Or, notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, [le requérant] n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve. Rappelons également que la jurisprudence a, à diverses occasions, considéré que les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Il ne s'agit par conséquent pas d'un élément pouvant justifier la régularisation sur place du requérant.

L'intéressé affirme qu'il n'a jamais commis aucun délit. Notons que ce comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 [...].

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque, dans un premier temps, le critère du point 2.8 A de l'Instruction annulée du 19.07.2009, à savoir « (...) A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. » Pourtant, [le requérant] ne satisfait pas aux critères du point 2.8A. En effet, étant arrivé en Belgique au début de l'année 2005, Monsieur ne comptabilisait pas cinq ans de séjour ininterrompu au moment de sa demande de régularisation. De plus, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve qu'il aurait effectué ne fût

qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour et la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

[Le requérant] invoque également le critère du point 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009 à savoir « L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins Un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. ». Le requérant produit un contrat de travail en tant que vendeur-pompiste pour l'entr[e]prise « [X.] ». Or, signalons d'emblée que le requérant n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros bruts. Etant donné que le salaire prévu dans le contrat de travail fourni par l'intéressé est seulement de 1200 euros bruts mensuels, il est donc inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

[Le requérant] explique avoir toujours eu à cœur d'assurer sa propre autonomie financière et de ne pas dépendre de la collectivité malgré sa situation juridique précaire du fait de l'absence d'autorisation de séjour. Cependant, précisons que cela ne peut justifier une régularisation sur place. En effet, [le requérant] s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

L'intéressé plaide sa bonne intégration en Belgique, expliquant qu'il y a établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, qu'il est connu et apprécié par de nombreuses personnes (témoignages à l'appui), qu'il a fait d'énormes progrès en français, langue qu'il maîtrise parfaitement aujourd'hui. Mais il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

[Le requérant] évoque également son pays d'origine, l'Algérie, dans ses demandes de régularisation. Il explique qu'il vit dans la crainte de devoir y retourner, qu'il n'y a plus d'attache, que les liens créés en Belgique et ses perspectives professionnelles soient compromis, qu'il risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable. Notons toutefois que, pour démontrer ses allégations, il n'avance aucun élément qui permettrait de justifier une régularisation de séjour alors qu'il appartient au requérant d'étayer ses affirmations. Cet élément ne peut donc être pris en compte.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour justifier sa présence en Belgique. Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De plus rappelons que [le requérant] s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

[Le requérant] invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme comme motif pouvant justifier une régularisation de séjour. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états

jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr: de Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut alors constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Ajoutons également que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 [...] vise des situations différentes (C.E 24 oct.2001, n° 100.223). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 (C.E, du 10 juil.2003, n°121.565). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Par conséquent, cet argument ne constitue pas un motif de régularisation. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15 décembre 1980 - article 7 alinéa 1er, 2) : l'intéressé est en possession d'un passeport national valable mais la validité de son visa (du 02.01.2005 au 28.06.2005) est dépassée. L'intéressé réside donc en situation irrégulière sur le territoire belge. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de bonne administration en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et d'équitable procédure », et « des principes de bonne administration et de proportionnalité », ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs », et « de la motivation inadéquate, inexacte ou de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Elle soutient notamment que la motivation du premier acte attaqué « est totalement stéréotypée et ne prend pas en considération les éléments pertinents de la cause [...] », et que « la partie adverse n'a même pas examiné correctement et avec l'attention attendue d'elle l'argument selon lequel le requérant est bien intégré dans la société belge dans laquelle il vit maintenant depuis plus de six années [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il

suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans les demandes d'autorisation de séjour, visées au point 1.1., le requérant faisait valoir son intégration, élément au regard duquel la partie défenderesse a indiqué qu' « *qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. [...]* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments, invoqués par le requérant pour démontrer son intégration, ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné semble résulter d'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation de la situation du requérant, invoquée dans sa demande. Dans cette perspective, le grief énoncé, même sommairement, par la partie requérante, tel que rappelé au point 2.1., est justifié.

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée, sur ce point, dans sa note d'observations, selon laquelle « l'on ne saurait suivre le requérant dans son *modus operandi* consistant à réitérer les arguments de fait d'ores et déjà vantés par lui à l'appui de sa requête 9 bis dans le but d'amener Votre Juridiction à substituer purement et simplement son appréciation à celle de la partie adverse en intervenant en tant que juge d'appel de celle-ci, alors même que le requérant reste, en défaut de démontrer une erreur d'appréciation de la partie adverse autrement qu'en faisant état de considérations de pure convenance personnelle et plus particulièrement, en n'établissant pas, tant en ce qui concerne l'argument tiré par lui de son intégration qu'en égard à l'application de l'article 8 de [la CEDH], que sa situation spécifique aurait dépassé ou n'aurait pas correspondu au champ d'application jurisprudentiel visé par la partie adverse quant à ce. [...] », n'est pas de nature à énerver ce constat.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS